

## COMPTE RENDU

### DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024

Membres en exercice: 14

Nombre d'élus en exercice	14
Nombre d'élus présents	11
Nombre d'élus excusés	03
Dont procurations	

Mme REYSSIE Marie-France a été élue secrétaire.

Début de la séance à 19 heures 30.

#### **Ordre du jour :**

- Election du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du dernier conseil
- Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération N°057/2020 du 04/08/2020 le cas échéant
- Projet de définition des zones d'accélération des Energies Renouvelables ZAEnR
- Signature convention entre la commune et la SPA de Bergerac pour l'année 2024
- RODP Orange pour 2024
- Mandat au CDG 24 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- Questions diverses ( compte-rendu des délégués auprès des syndicats le cas échéant, date pour inauguration église, le point sur le bar....)

#### **Modification de l'ordre du jour :**

Le Maire propose au Conseil Municipal le rajout des points suivants à l'ordre du jour : (le cas échéant)

- Modification du règlement intérieur du cimetière

#### **Délibérations à l'ordre du jour**

- **Projet de définition des zones d'accélération des Energies renouvelables ZAEnR**

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal la délibération n° 081/2023 en date du 19/12/2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 21 décembre 2023 au 29 décembre 2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.
- En matière de diffusion, d'autres mesures ont été prises tels que distribution d'un document papier distribué dans les boîtes aux lettres des particuliers ainsi qu'une parution sur le site de la Mairie.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation, listé ci-après :

- 10 personnes ayant consigné sur le registre leur choix de parcelles privées pouvant recevoir des EnR
- Pas de personnes présentes en réunion publique autre que celles mentionnées plus haut
- A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

## **ZAEnR Photovoltaïques**

### **Centrales PV au sol**

- Le secteur « Bois du Plantier » parcelles AK 9 et 10 d'une contenance totale de 7,6 Ha
- Le secteur « Maison neuve » parcelles AW 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 65 d'une contenance totale de 21,9 Ha
- Le secteur « La Forêt » parcelles BI 159, 160, 170, 171, 218, et 219 d'une contenance totale de 14,6 Ha
- La parcelle cadastrée section AN n° 119 d'une contenance totale de 1,12 Ha
- La parcelle cadastrée section AN n° 108 d'une contenance totale de 0,5 Ha
- Les parcelles cadastrées section AL n° 176 et 177 d'une contenance totale de 1,2 Ha
- La parcelle cadastrée section AN n° 171 d'une contenance totale de 0,8 Ha
- La parcelle cadastrée section AC n° 150 d'une contenance totale de 0,5 Ha
- Les parcelles cadastrées section AM n° 162, 274 et 275 d'une contenance totale de 1,3 Ha
- Les parcelles cadastrées section AN n° 208 d'une contenance totale de 0,4 Ha
- La parcelle cadastrée section BH n° 332 d'une contenance totale de 0,2 Ha
- La parcelle cadastrée section BH n° 32 d'une contenance totale de 0,6 Ha
- Ces parcelles constituant une friche dont l'usage des sols n'est pas artificialisé,
- pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

### **Centrales PV sur toitures**

#### **Bâtiments agricoles**

- La parcelle cadastrée section AD n° 209 d'une contenance totale de 0.3 Ha
- Les parcelles cadastrées section AD n° 209 219 contenance totale de 0,13Ha
- La parcelle cadastrée section AD n° 211 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 90 d'une contenance totale de 0.06 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 370 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section AK n° 69 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 191 d'une contenance totale de 0.05 Ha

- La parcelle cadastrée section ZA n° 250 d'une contenance totale de 0.02 Ha

#### Bâtiments d'habitation

- La parcelle cadastrée section AH n° 166 d'une surface d'environ 0.02Ha
- Les parcelles cadastrées section AO n° 75 et 76 d'une contenance totale de 0.1 Ha

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ( ZAE nR ) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

## **ZAE nR Photovoltaïques**

### Centrales PV au sol

- Le secteur « Bois du Plantier » parcelles AK 9 et 10 d'une contenance totale de 7,6 Ha
  - Le secteur « Maison neuve » parcelles AW 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 62, 63, 64 et 65 d'une contenance totale de 21,9 Ha
  - Le secteur « La Forêt » parcelles BI 159, 160, 170, 171, 218 et 219 d'une contenance totale de 14,6 Ha
  - La parcelle cadastrée section AN n° 119 d'une contenance totale de 1,12 Ha
  - La parcelle cadastrée section AN n° 108 d'une contenance totale de 0,5 Ha
  - Les parcelles cadastrées section AL n° 176 et 177 d'une contenance totale de 1,2 Ha
  - La parcelle cadastrée section AN n° 171 d'une contenance totale de 0,8 Ha
  - La parcelle cadastrée section AC n° 150 d'une contenance totale de 0,5 Ha
  - Les parcelles cadastrées section AM n° 162, 274 et 275 d'une contenance totale de 1,3 Ha
  - Les parcelles cadastrées section AN n° 208 d'une contenance totale de 0,4 Ha
  - La parcelle cadastrée section BH n° 332 d'une contenance totale de 0,2 Ha
  - La parcelle cadastrée section BH n° 32 d'une contenance totale de 0,6 Ha
- Le territoire communal ne disposant pas de zones artificialisées, ces parcelles constituant une friche sont retenues pour la définition de zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

### Centrales PV sur toitures

#### Bâtiments agricoles

- La parcelle cadastrée section AD n° 209 d'une contenance totale de 0.3 Ha
- Les parcelles cadastrées section AD n° 209 et 219 contenance totale de 0,13Ha
- La parcelle cadastrée section AD n° 211 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 90 d'une contenance totale de 0.06 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 370 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section AK n° 69 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 191 d'une contenance totale de 0.05 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 250 d'une contenance totale de 0.02 Ha
- Ces parcelles sont retenues pour la définition de zones d'accélération pour des projets photovoltaïques en toiture.

### Bâtiments d'habitation

- La parcelle cadastrée section AH n° 166 d'une surface d'environ 0.02Ha
- Les parcelles cadastrées section AO n° 75 et 76 d'une contenance totale de 0.1 Ha
- Ces parcelles sont retenues pour la définition de zones d'accélération pour des projets photovoltaïques en toiture.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :

- Au référent Préfectoral unique de Dordogne,
- Au Président de de la Communauté de Commune du Pays Ribéracois
- Au Directeur de l'Etablissement Public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale

#### • **Signature de la convention entre la Commune et la SPA de Bergerac pour 2024**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de fourrière de la SPA de Bergerac et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte les termes de cette convention annexée à la présente
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention entre la SPA de Bergerac et la Commune.

Cette convention de renouvellement prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### • **RODP Orange pour 2024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la déclaration suivante, effectuée conformément au décret n°1676 du 27/12/2005 par Orange, dans le cadre du droit de passage de ses installations en domaine public, sur le territoire de la commune de GRAND-BRASSAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Considérant la déclaration faite par Orange,

- Décide de fixer les tarifs de redevance d'occupation du domaine public routier communal comme suit :

1- 64.36 € le kilomètre d'artères aériennes de télécommunications

**Soit 64.36 € x 22.05 km = 1 419.14 €**

2- 48.27 € le kilomètre d'artères souterraines de télécommunications

**Soit 48.27 € x 2.607 km = 125.84 €**

3- 32.18 € par mètre carré d'emprise au sol

**Soit 32.18 € x 0.5 m<sup>2</sup> = 16.09 €**

Orange est donc redevable de la somme de 1 561.07 € arrondie à **1 561.00 €**

- Charge Monsieur le Maire d'émettre le titre de recette correspondant au compte 70323

- **Mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents.

Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal.... par .... voix « pour », .... « contre », .... « abstention » :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISENT Monsieur** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

- **Modification du règlement intérieur du cimetière**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 1997 ayant fixée les tarifs pour l'achat d'une concession,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mai 2000 concernant la répartition du produit des concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2012 concernant les règles d'utilisation du dépositaire communal dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2015 concernant l'attribution des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

Considérant la possibilité d'ouvrir l'accession aux concessions en fonction du lien d'attachement à la commune du futur acquéreur,

Le Maire propose à l'assemblée de modifier l'alinéa 3 de l'article 4 du règlement intérieur du cimetière communal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

DECIDE d'adopter la proposition du Maire et de modifier le règlement intérieur du cimetière communal ci-joint. Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, en résidence principale, peuvent prétendre à une concession.